

NEWSLETTER

DROIT DE LA CONCURRENCE AVRIL 2017

Le « support durable » selon le Président de l'UOKiK

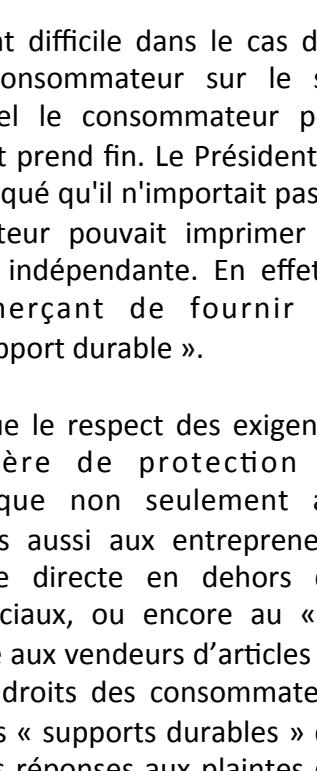
À la fin du mois de mars, le Président de l'UOKiK a publié un avis important sur l'interprétation à donner au terme « support durable ». L'avis a été émis dans le cadre de la procédure engagée au sujet du crédit à la consommation souscrit sur Internet.

Toutefois, cette interprétation peut s'appliquer à d'autres situations où la législation exige la fourniture d'informations aux consommateurs sur un « support durable ».

Dans l'affaire où le Président de l'UOKiK a émis son point de vue, le consommateur (l'emprunteur) a remis en question la forme de mise à sa disposition, entre autres, du contrat-cadre d'emprunt, et des conditions particulières. Le doute portait sur la question de savoir si la fourniture de ces documents sur le site Internet du professionnel, ainsi que sur le compte personnel créé par le client sur le site, répond à l'exigence de transfert de ces documents via un « support durable ».

Le Président de l'UOKiK a déclaré que ces outils ne peuvent pas être considérés comme des « supports durables », car ils ne garantissent pas la préservation des documents sous une forme inchangée. Les consommateurs n'ont pas la garantie d'accéder au véritable contenu du contrat au moment de sa conclusion, en raison de la possibilité théoriquement illimitée donnée au professionnel de modifier le contenu de son site. En outre, le Président de l'UOKiK a souligné que l'accès à l'information dans une forme non modifiée doit être assuré pour une durée non inférieure à celle du contrat, cette durée incluant aussi la période pendant laquelle le consommateur a encore le droit d'effectuer une réclamation liée au contrat.

SUJET DU MOIS:
Le « support durable » selon le Président de l'UOKiK



Ceci est particulièrement difficile dans le cas d'un compte créé par le consommateur sur le site Internet, compte auquel le consommateur perd l'accès lorsque le contrat prend fin. Le Président de l'UOKiK a également indiqué qu'il n'importait pas de savoir si le consommateur pouvait imprimer les documents de manière indépendante. En effet, il appartient au commerçant de fournir les informations sur un « support durable ».

Nous vous rappelons que le respect des exigences spécifiques en matière de protection du consommateur s'applique non seulement aux services financiers, mais aussi aux entrepreneurs engagés dans la vente directe en dehors des établissements commerciaux, ou encore au « e-commerce », c'est-à-dire aux vendeurs d'articles sur Internet. La Loi sur les droits des consommateurs exige le transfert sur des « supports durables » des documents tels que ; les réponses aux plaintes des consommateurs, le contenu de la garantie et des services après-vente, la confirmation des contrats conclus à distance, ou la confirmation de l'annulation par le consommateur.

Selon le président de l'UOKiK, un « support durable » peut être, entre autres, du papier, des CD/DVD, une clé USB, une carte mémoire, un disque dur, et aussi un courrier électronique.

JURISPRUDENCE

Arrêt de la Cour Suprême du 6 Avril 2017, ref. III SK 15/16

- La Cour suprême a récemment rendu un jugement important pour les participants à des opérations de fusions et acquisitions. La décision concerne la responsabilité du cessionnaire pour les décisions du Président de l'UOKiK, qui ont été rendues contre les entreprises acquises.
- Dans l'affaire en question, le Président de l'UOKiK a imposé à « Polbank » une amende de plus de 600 000 zlotys pour avoir trompé les consommateurs quant aux conditions de réception d'un prix en espèces. La décision de l'UOKiK a été envoyée à l'entreprise le 31 décembre 2012.
- Le même jour, la banque « Raiffeisen Bank Polska » a racheté « Polbank » et, en janvier 2013, a reçu la décision. La banque Raiffeisen a interjeté appel de la décision en disant qu'elle ne devrait pas être tenue pour responsable d'une infraction qu'elle n'a pas commise (car cette infraction avait été commise par la société rachetée, déjà radiée du Registre des sociétés), et qu'elle n'avait pas été en mesure de faire valoir sa position lors de la phase de procédure devant le Président de l'UOKiK.
- Cependant, la Cour Suprême a confirmé la position du Président de l'UOKiK et a jugé que la société absorbante devait assumer le passif résultant des décisions négatives des autorités de régulation de la concurrence émises à l'encontre de la société absorbée.
- La position de la Cour Suprême, bien que défavorable aux professionnels, est dictée avant tout par la volonté de protéger les consommateurs. Il s'agit d'éviter des situations dans lesquelles, malgré une condamnation, personne ne répondrait effectivement de cette condamnation.
- Concernant les entrepreneurs réalisant des opérations de fusions et acquisitions, nous vous rappelons que les « due diligences » menées avant la fin de la transaction devraient également concerner les questions de droit de la concurrence - y compris toutes les obligations de la société acquise envers le cessionnaire concernant les procédures devant les autorités de régulation de la concurrence.

ACTUALITÉS

Le 10 avril 2017, l'UOKiK a annoncé qu'il lançait un projet pilote pour le lancement d'alertes. Toute personne qui aurait des informations sur des pratiques restrictives de concurrence pourra désormais soumettre une notification anonyme à l'UOKiK via une ligne téléphonique spéciale ou en envoyant un courrier électronique. Comme l'ont signalé les médias, dans les cinq jours suivants le début du projet, plusieurs dizaines de rapports ont été reçus. Il convient de souligner que l'institution de lancement d'alertes n'a pas été réglementée depuis longtemps et est basée sur une coopération volontaire entre le Bureau de l'UOKiK et les informateurs.

Si vous voulez en savoir plus sur l'institution de lancement d'alertes elle-même et les projets concernant son introduction, vous pouvez vous reporter à notre Newsletter du mois de novembre.